

**ARRÊTÉ DU MAIRE****2023/VCA/N°118**

en date du 19 juillet 2023

permanent interdisant l'arrêt et le stationnement  
aux abords des écoles St Joseph et Joliot Curie

Réf: ML

Le MAIRE de la COMMUNE de NAINTRÉ,

**Vu** la loi modifiée n°82-213 du 23 mars 1982, relative aux droits et liberté des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les département, les régions et l'État ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** l'instruction générale relative à la signalisation routière en date du 12/10/1963,

**Vu** le Code de la route notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28;

**Vu** le code pénal notamment l'article R.610-5,

**Vu** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992

**Considérant** que pour une nécessité de préserver la sécurité des usagers de la route et des écoliers ainsi que la tranquillité des riverains, il importe de réglementer le stationnement aux abords des écoles, St Joseph et Joliot Curie, dans la rue Jacques Duclos et à l'angle des rues Jacques Duclos et Anatole France.

**Considérant** qu'il convient d'éviter les attroupements aux abords des écoles et de garantir la fluidité de leurs accès

## ARRÊTE

**Article 1 :** Il est formellement interdit de s'arrêter et de stationner aux abords des écoles St Joseph et Joliot Curie, dans la rue Jacques Duclos et à l'angle des rue Jacques Duclos et Anatole France sur une distance de 80 m pour l'école St Joseph et d'une distance de 80 m pour l'école Joliot Curie (voir plan ci-joint).

**Article 2 :** Cette interdiction sera matérialisée par des panneaux interdiction de s'arrêter et de stationner, ainsi que d'une ligne continue jaune sur le trottoir, la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurés par les soins du service technique de la mairie de Naintré

**Article 3 :** Les véhicules contrevenant au présent arrêté sont considérés comme gênants au sens des dispositions du code de la route.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

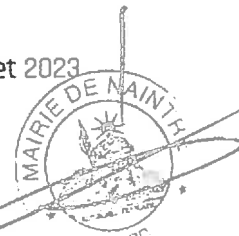
**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R.417-10 du code de la route, les véhicules en infraction aux présentes dispositions seront retirés de la voie publique et transportés à la fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 6 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au :

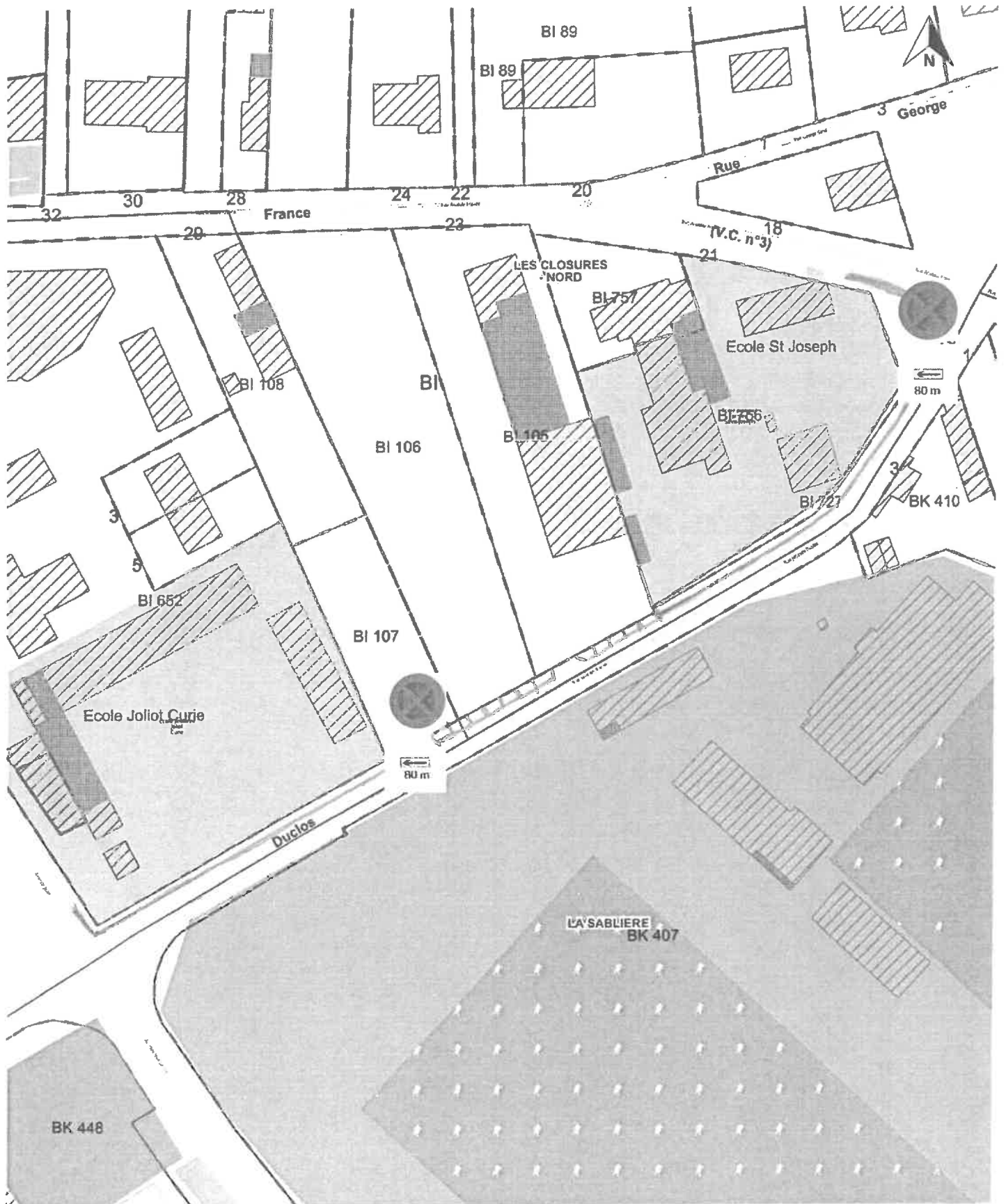
- Mr le Maire de la Commune de Naintré,
- le chef de la brigade de gendarmerie de NAINTRE,
- l'ASVP de la Commune de Naintré,
- Service déchets de la CAGC
- TAC pour information

Fait à Naintré, le 19 juillet 2023

Le Maire  
Christian MICHAUD



La présente décision est susceptible d'un recours gracieux devant M le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Un recours contentieux peut également être porté contre la présente décision devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant son affichage ; le recours devant M le Maire suspendant ce délai.



Imprimé le 12-07-2023

Echelle 1/1 000

**AR Prefecture**

086-218601748-20230719-AR118\_VCA23-AR  
Reçu le 08/08/2023